



AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT RV-610-12

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RV-610 SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

AVIS PUBLIC est donné aux personnes intéressées que :

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001), lors d'une séance régulière du conseil municipal tenue le 5 mars 2019, le projet de Règlement RV-610-12 modifiant le Règlement RV-610 sur le traitement des membres du conseil a été présenté et un avis de motion pour son adoption à une séance régulière ultérieure a été donné. Le règlement sera adopté par le conseil lors de la séance régulière qui se tiendra au 940, boulevard de la Grande-Allée, lieu ordinaire des séances du conseil, le 2 avril 2019 à compter de 19 h 30.

OBJET DU RÈGLEMENT

Le projet règlement a pour objet de modifier le Règlement RV-610 sur le traitement des membres du conseil en augmentant les rémunérations de base et additionnelle des élus municipaux, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019, de la façon suivante :

RÉMUNÉRATION DU MAIRE	2019 ACTUELLE	2019 MODIFIÉE
Rémunération de base	78 515,00 \$	84 645,00 \$
Rémunération pour une présidence	5 531,67 \$	6 070,67 \$
Allocation de dépenses	16 767,00 \$	16 767,00 \$
RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS		
Rémunération de base	25 171,34 \$	27 818,34 \$
Rémunération pour une présidence	2 956,68 \$	3 273,68 \$
Rémunération pour une vice-présidence	1 973,00 \$	2 185,00 \$
Rémunération maire suppléant	718,41 \$ / mois	795,41 \$ / mois
Allocation de dépenses (de base)	12 585,64 \$	13 909,17 \$
Allocation de dépenses (présidence)	1 478,37 \$	1 636,84 \$
Allocation de dépenses (vice-présidence)	986,00 \$	1 092,50 \$
Allocation de dépenses (maire suppléant)	359,22 \$	397,71 \$

Les articles du Règlement RV-610 prévoyant le traitement d'un conseiller délégué à la Municipalité régionale de comté et d'un conseiller membre du Comité de formation d'une Régie intermunicipale ou organisme intermunicipal sont supprimés.

Le règlement prévoit également que la rémunération proposée sera indexée pour chaque exercice financier, à compter du prochain exercice financier, d'un pourcentage établi par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et publié avant le début de l'exercice visé, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux. La méthode de calcul du taux d'augmentation est établie de la manière prévue à cette même loi.

CONSULTATION

Toute personne intéressée peut consulter le règlement indiqué dans cet avis, au Greffe et Service juridique de la Ville de Boisbriand, au 940, boulevard de la Grande-Allée, bureau 120, durant les heures régulières de bureau.

Donné à Boisbriand, ce 6 mars 2019.

La greffière,
Me JOHANE DUCHARME, OMA
2019.26